

> Circulaire du CPDP

n°11034

Mardi 15 décembre 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CANALISATIONS DE TRANSPORT

Mesures de simplification et de dématérialisation

DÉCRET N° 2015-1614 DU 9 DECEMBRE 2015

► Le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, publié au Journal officiel du 11 décembre 2015, comprend diverses mesures de simplification et de dématérialisation de la procédure de déclaration et modifie le contenu et la publicité du dossier de demande d'enregistrement. Il comprend également des dispositions sur les transports.

Ces dispositions :

- entrent en vigueur le 12 décembre 2015, à l'exclusion de celles relatives :
 - à la procédure de déclaration des ICPE, qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016 avec des possibilités d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2020 ;
 - au régime de l'enregistrement des ICPE, qui entrent en vigueur le 16 mai 2017 ;
- seront complétées par des **arrêtés** fixant les modèles à suivre par les exploitants.

► S'agissant de la **procédure de déclaration** :

- à compter du 1^{er} janvier 2016, la déclaration et les documents requis seront transmis par l'exploitant par **voie électronique** (la déclaration papier restant possible jusqu'au 31 décembre 2020) ; la preuve de dépôt de la déclaration sera remise à l'exploitant par voie électronique (récépissé de déclaration précédemment) et sera publiée pendant au moins trois ans sur le site internet de la préfecture où est projetée l'installation (articles R. 512-48 et R. 512-49 C. env.) ;
- seront mises à disposition sur le **site internet de la préfecture** les prescriptions générales applicables aux installations. Le déclarant devra avoir reconnu en avoir pris connaissance avant de solliciter la délivrance de la preuve de dépôt ;
- ne seront plus adressés aux maires du département une copie des arrêtés préfectoraux et ne sera plus publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département un extrait de ces arrêtés (article R. 512-51 C. env.) ;
- la modification, à la demande du déclarant, de prescriptions applicables à l'installation devra également revêtir la forme dématérialisée ; elle ne fera l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) que si le préfet le décide (article R. 512-52 C. env.).